

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/01/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## **Référé provision**

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**  
18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

N°1905694  
M. Sergei ZIABLITSEV  
M. Laurent Pouget Juge des référés  
Ordonnance du 12 décembre 2019

### **LE POURVOI EN CASSATION.**

#### **I. Procédure contentieuse antérieure :**

Le 15/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation pour mon expulsion illégale d'un hébergement et pour la privation illégale de tous moyens de subsistance par l'OFII devant un tribunal administratif de Nice (dossier N° 1905479).

En même temps, j'ai déposé une demande de provision.

Le 18/11/2019 m'a envoyé un avis sur la nécessité de déposer une demande de provision dans la procédure référé (application 6) 

Le 21/11/2019 le tribunal a communiqué à l'OFII ma demande d'indemnisation. (application 3) 

Le 28/11/2019, j'ai déposé une demande provision dans la procédure référé. (application 5) 

Le 07/01/2020, j'ai demandé au tribunal des informations sur cette demande (application 4) : 

«*Bonjour*

*J'ai déposé une demande de provision le 28/11/2019, car je suis laissé par l'état sans moyens de subsistance. (Dossier N° 1905964)*

*Depuis, 40 jours se sont écoulés et ma demande de provision n'est pas considérée.*

*Je vous prie donc de me renseigner sur les raisons de la violation de mon droit à **un recours effectif** par le tribunal administratif de Nice et d'indiquer la date d'examen de ma demande de provision.*

*Je vous prie également d'indiquer le délai pour l'examen de la demande d'indemnisation (Dossier N° 1905479)*

*Merci pour votre attention et reste en attente d'une réponse par e-mail.»*

**II Le 10/01/2019**, le tribunal m'a envoyé via le site Télérécoours l'ordonnance de rejet de ma demande de provision, datée du **12/12/2019**, bien que dans le site Télérécoours il ne soit apparu que le **10/01/2020**. (applications 1 , 2 , 5  )

Selon l'ordonnance datée le 12/12/2019

*«3. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qui sont applicables aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 du même code, qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que M. Ziablitsev n'a pas présenté à l'OFII **une demande préalable tendant au paiement de la somme qu'il réclame**. Par suite, sa requête est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée»*

### **III Sur le bien-fondé du jugement attaqué**

**En première lieu**, mes litiges avec l'OFII **durent depuis 9 mois** et ce délai indique le manque de volonté du défendeur de me payer l'argent, mis en vertu de la loi.

**En deuxième lieu**, je n'ai aucune raison de considérer le dépôt d'une **demande préalable tendant au paiement de la somme que je réclame** comme un **moyen de défense efficace**, parce que mon confident M.Omanovi a envoyé une telle demande à l'OFII et n'a reçu aucune réponse **depuis plus d'un mois**. (applications 7  8 , 9  )

En outre, l'OFII **a refusé** de se conformer aux 2 ordonnances du tribunal l'obligeant à fournir un logement à M. Omanovi. Seule la décision de la CEDH du 13/12/2019 s'est avérée efficace, et **a forcé l'OFII** à s'acquitter de ses fonctions. (application 10 )

Ainsi, **la manière et le système** des actions de l'OFII prouvent l'inefficacité de la procédure préalable au procès.

**En troisième lieu**, selon des mentions de l'art. R. 541-1 du code de justice administrative :

*«Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie».*

Ainsi, le tribunal administratif devait lui-même **accorder une provision au créancier sans ma demande provision et également sans une demande préalable au défendeur tendant au paiement de la somme que je réclame**. Cela est dû à l'existence de l'obligation est incontestable ( Article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant ( p.1, 6, 8,11) ; Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (p. 1,2,5,8-10, 12-16))

Selon l'art. R. 541-2 du même code

*«Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse».*

Mais puisque pendant **les quatre mois**, le tribunal administratif de Nice participe activement à la violation de mes droits **avec** l'OFII, le refus d'appliquer CORRECTEMENT l'art. R. 541-1 et R. 541-2 du code de justice administrative indique **un tribunal partial** qui a pris cette ordonnance.

Par exemple, au dossier N°1905361, le tribunal administratif a reçu le **03/12/2019** une preuve d'inaction de l'OFII au demande préalable indemnitaire.

Pourtant, il a communiqué cette preuve à l'OFII **le 06/01/2020** (un mois plus tard) et n'a pris aucune mesure pour protéger efficacement le demandeur d'asile privé de logement. (applications 7-9  )

Toutes ces actions du tribunal administratif de Nice permettent de douter fortement de **son impartialité** et de **sa compréhension de sa fonction**

**public** qui consiste à maintenir la LÉGALITÉ dans l'état plutôt que de dissimuler les abus des fonctionnaires de l'état.

**En quatrième lieu**, selon des mentions de l'article R. 421-1 du même code:

*«La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*

Cette exigence ne s'applique pas à la **procédure de référé**.

Selon l'art Article L521-2 du code de justice administrative la compétence du juge des référés :

*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

Le 23/09/2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance N° 1904501 concernant l'objet de ma demande : « 8. (...) L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci **une atteinte grave et manifestement illégale** ».

Au 12/12/2019 **la même atteinte grave et manifestement illégale** a continué.

Il est également important de noter que j'ai déjà demandé à plusieurs reprises au défendeur de mettre fin à la violation de mes droits et j'ai finalement tenté une action en justice, y compris pour le refus de le faire.

Le tribunal n'a pas appliqué cette norme même dans une procédure normale (dossier N° 1905479) en communiquant à l'OFII ma demande d'indemnisation le 21/11/2019. D'autant plus qu'elle n'est pas applicable dans la procédure référé.

Donc, le juge M. Laurent Pouget a mal appliqué la loi.

**Observation générale No. 31** [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Adoptée le 29 mars 2004 (2187ème séance)

*2. (...) Conformément au principe énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États parties*

sont **tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations découlant du Pacte.**

14. L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de prendre des mesures afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte **a un caractère absolu et prend effet immédiatement.** Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.

15. Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger **efficacement les droits découlant du Pacte,** doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire **valoir ces droits. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes,** comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour **examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne.** Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, **par des organes indépendants et impartiaux,** à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. **La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.**

20. Même lorsque les systèmes juridiques des États parties prévoient officiellement le recours approprié, **des violations des droits protégés par le Pacte se produisent.** Cela est apparemment dû **au dysfonctionnement des recours** dans la pratique. En conséquence, il serait utile que le Comité reçoive, lors de l'examen des rapports périodiques des États parties, des renseignements sur les obstacles à l'efficacité des recours en place.

#### IV Je demande un recours efficace.

*«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. (...) l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits (...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France)»*

#### V. POUR CES MOTIFS, je demande de :

1. **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .
2. **FOURNIR** une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.
3. **DESIGNER** un interprète français - russe.
4. **RECONNAITRE** la violation de l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M. Laurent Pouget ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
5. **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice datée le 12/12/2019 et publiée le 10/01/2020, celle-ci étant illégale.
6. **APPROUVER** ma demande de provision .
7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure
  - pour la traduction l'ordonnance (français-russe) 30 euros x 2 page= 60 euros et mon pourvoi (russe-français) 30 euros x 7 pages = **210 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal
  - pour ma propre défense -200 euros x 2h = **400 euros**.

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

## **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

### **Article 7**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.

## **VI. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Applications :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905694 du 12/12/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 10/01/2020 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Site Télérécourse dossier N°1905694
4. Site Télérécourse dossier N°1905479
5. Lettre au TA de Nice du 07/01/2020.
6. Refus du 22/11/2019 d'accepter d'une demande de provision dossier N°1905479
7. Demande du 26/11/2019 d'une demande de provision dossier N° 1905361
8. Demande de provision du 3.12.2019 dossier N° 1905361
9. Site Télérécourse dossier N°1905361
10. Lettre de la CEDH du 13/12/2019.

## **VII. RECUSATION**

Je récusé les juges du Conseil d'Etat qui ont déjà pris les décisions sur mes pourvois, car par leurs fautes, la violation manifeste des obligations internationales de l'état à mon égard **n'a pas été arrêtée** en temps opportun et ces juges ont

prouvé leur dépendance, leur mépris pour la loi et ont porté atteinte à l'autorité judiciaire :

Olivier Yeznikian N° 435228

Jean-Denis Combrexelle N° 436115, N° 436211

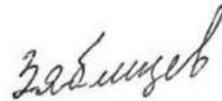
En outre, je récusé les juges pour leurs décisions sur mes pourvois dans l'intérêt de mes mandants :

Jean-Denis Combrexelle N° 436005 , N°436591

Philippe Josse N°435861

Sur leurs décisions, j'ai déposé des plaintes auprès de la CEDH et ils sont acceptés pour examen dans une procédure en priorité.

Ainsi, **ces juges violent les lois.**

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Zadunov'.